FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session

OPCF/A.I/SR.5
30 mars 1979

Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUIEME SEANCE PLENIERE

tenue au siège de l'OMCI, 104 Piccadilly, Londres W.1,
le mercredi 15 novembre 1978, à 11 h 10

| | |
|---|---|
| Président | : M. J. BREDHOLT (Danemark) |
| Administrateur désigné | : M. R.H. GANTEN |
| Secrétaire général de l'OMCI | : M. C.P. SRIVASTAVA |
| Secrétaire | : M. T.S. BUSHA (Secrétariat de l'OMCI) |

La liste des représentants assistant à la session fait l'objet du document OPCF/A.I/INF.1.

SOMMAIRE


| | Page |
|---|---|
| Point 9 de l'ordre du jour - Adoption du règlement intérieur du Fonds (suite) | 2 |

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS (OPCF/A.I/3, 3/1 et 3/2)(suite)

Le PRESIDENT invite les participants à examiner tout d'abord le projet de règle 1, qui figure dans le document OPCF/A.I/3.

Règle 1

M. BELMONT (France) dit qu'au paragraphe 5, la référence au "franc" devrait être interprétée en termes de droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international.

Mme BRUZELIUS (Norvège) suggère que, pendant la période intérimaire précédant l'entrée en vigueur du Protocole de 1976 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée devrait adopter une résolution sur la manière dont il convient d'interpréter les dispositions relatives au franc. En Norvège, le franc Poincaré est toujours interprété en termes de DTS, car il est très difficile de savoir ce que représentent en monnaies "vivantes" des montants exprimés en francs Poincaré. Il est nécessaire de prendre une décision maintenant, pour pouvoir calculer les contributions initiales. Mme Bruzelius accepte, à la demande du Président, de présenter sa proposition par écrit.

M. STALIO (Yougoslavie) et M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), ce dernier prenant la parole sur l'invitation du Président, appuient la proposition de la représentante de la Norvège.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) appuie, lui aussi, cette proposition; il souligne qu'il est indispensable de disposer d'une base fixe pour déterminer la monnaie qui sera utilisée.

Le PRESIDENT suggère à l'Assemblée de renvoyer l'examen de la question jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'amendement norvégien par écrit.

Il en est ainsi décidé.

Règle 2.1

M. NILSSON (Suède) fait observer qu'il se pose le même problème que pour la règle 1 et qu'en réalité, la dernière phrase de la règle 2.1 est devenue la règle principale sur laquelle on doit s'appuyer, car il n'y a plus de valeur officielle de l'or; toutefois, à son avis, il serait possible de conserver le libellé actuel, étant entendu toutefois que les principes régissant le choix de la monnaie doivent être fixés par l'Assemblée. M. Nilsson appuie la proposition de la représentante de la Norvège.

M. HALL (Royaume-Uni) se déclare, lui aussi, favorable à la proposition norvégienne; il pense qu'il est souhaitable d'insérer un nouvel alinéa visant à donner effet à la dernière phrase du paragraphe 1.

M. NAKAYAMA (Japon), se référant à l'expression "à la date de l'entrée en vigueur de la Convention portant création du Fonds", qui se trouve aux lignes 5 et 6, demande si un Etat qui ratifierait la Convention portant création du Fonds à une date ultérieure devrait verser une contribution calculée sur la base du taux applicable au 10 octobre 1978, date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour les 15 Etats contractants actuels ou sur la base du taux applicable à la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé. Le représentant du Japon suggère d'insérer l'expression "à l'égard de l'Etat contractant" après les mots "création du Fonds" à la ligne 6 de la règle 2.1.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) appuie cette suggestion.

M. HALL (Royaume-Uni) accepte, à la demande du Président, d'examiner la question avec la représentante de la Norvège et d'élaborer avec elle une proposition commune d'amendement aux règles 1 et 2.1.

Il en est ainsi décidé.

Règle 2.2

La règle 2.2 est adoptée.

Règles 2.3 et 2.4

M. NILSSON (Suède) déclare que, dans la conjoncture économique mondiale, il est très important de trouver des moyens d'éliminer les risques monétaires et, qu'à son avis, l'option A de la règle 2.4 donnerait à l'Administrateur du Fonds les meilleures chances d'y parvenir. Il propose donc de fusionner la règle 2.3 et l'option A de la règle 2.4 et d'adopter le texte suivant : "Les contributions initiales et les contributions annuelles sont payables dans la monnaie de l'Etat hôte. Toutefois, l'Administrateur peut demander ...".

M. BELMONT (France) appuie cette proposition et fait observer que, dans certain cas, il devrait être possible de verser la contribution initiale en monnaie nationale. M. Belmont appelle l'attention des participants sur la note présentée par la délégation française (OPCF/A.I/3/2), qui présente des arguments

en faveur de l'adoption de l'option B, complétée comme il convient. A la réflexion, il estime toutefois qu'il pourrait être dangereux de conserver l'option B; il propose que l'Assemblée prenne une décision à ce sujet. En attendant, la délégation française retire sa proposition relative à la règle 2.4.

Le PRESIDENT déclare, pour résumer le débat, que les représentants doivent se prononcer sur la proposition suédoise visant à fusionner les règles 2.3 et 2.4 et choisir l'une des deux options de la règle 2.4.

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que les contributions initiales comme les contributions annuelles devraient être payables soit dans la monnaie de l'Etat siège, soit dans celle de l'Etat contractant, selon le voeu qu'aura exprimé l'Administrateur du Fonds, dont la responsabilité principale est de faire circuler les fonds aussi rapidement que possible. M. Walder se déclare favorable à l'option A.

M. HALL (Royaume-Uni) appuie énergiquement la suggestion formulée par l'observateur de l'OCIMF. Il convient de protéger les intérêts du Fonds, et, de l'avis de la délégations du Royaume-Uni, l'option A représente un compromis satisfaisant. L'adoption de l'option B aurait pour conséquence de retirer certaines responsabilités à l'Administrateur et irait à l'encontre des intérêts du Fonds.

M. NAKAYAMA (Japon) partage le point de vue exprimé par le représentant du Royaume-Uni et se déclare également favorable à l'option A. En ce qui concerne l'option B, il fait observer que la monnaie nationale pourrait ne pas être convertible.

Le PRESIDENT estime que l'Assemblée doit prendre une décision.

M. BELMONT (France) déclare qu'il partage l'avis des autres représentants et préfère maintenant, lui aussi, l'option A.

Le PRESIDENT demande à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition suédoise visant à fusionner la règle 2.3 et l'option A de la règle 2.4.

M. NAKAYAMA (Japon) appuie cette proposition.

Il est décidé de fusionner la règle 2.3 et l'option A de la règle 2.4, conformément à la proposition du représentant de la Suède.

M. HALL (Royaume-Uni) fait observer que, d'après le libellé actuel de l'option A de la règle 2.4, le paiement doit se faire au taux de change en vigueur à la date à laquelle le paiement est dû. Toutefois, la demande de contribution serait envoyée après que les calculs auront été faits et le paiement serait effectué à une date ultérieure. Il n'est donc pas raisonnable d'adopter la date de calcul comme date à laquelle le paiement est dû. Puisqu'il est stipulé à la règle 4.1 que le rapport annuel dans lequel sont énumérées toutes les personnes ayant reçu des hydrocarbures donnant lieu à contribution au cours de l'année civile précédente doit être remis à l'Administrateur le 31 mars au plus tard de chaque année, l'Administrateur ne pourra probablement terminer ses calculs qu'après cette date. Il serait donc raisonnable de fixer une date postérieure au 31 mars pour le versement des contributions. A cet égard, il convient également de tenir compte de l'article 2.9, dans lequel il est dit que "des intérêts sont exigibles sur toute contribution annuelle non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement".

Le représentant du Royaume-Uni propose que la date d'échéance du paiement soit fixée à la date suivant d'un mois la date d'envoi des demandes de contributions. Le libellé de la règle 2.4 pourrait être "à la date à laquelle le montant du paiement est calculé", et l'on pourrait également insérer l'expression "le 31 mars de chaque année".

M. WALDEN (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que, ce que l'on veut éviter, c'est qu'un contributaire ne diffère le paiement de sa contribution pour profiter des fluctuations monétaires; le Fonds doit néanmoins prévoir un délai raisonnable pour le transfert du montant du paiement. Puisque l'Administrateur ne peut envoyer de demandes de contributions qu'après l'établissement du budget, des difficultés surgiront si l'on ne fixe pas de date. On pourrait retenir à cet effet soit la date de la demande de contribution soit celle du premier jour de l'année financière; toutefois, cette dernière solution serait impossible si la demande de contribution n'a pas encore été envoyée. L'Administrateur devrait donc examiner la question en tenant compte des décisions de l'Assemblée. La question ne peut pas être résolue lors de la présente session.

M. HALL (Royaume-Uni), répondant à une question du Président, confirme qu'il souhaite ajouter au texte les mots "le 31 mars de chaque année". Le fait que le Fonds doit fonctionner sur la base de l'année civile plutôt

que de l'année financière constitue une difficulté supplémentaire; le budget d'une année donnée devra donc être établi en tenant compte de ce que le montant des contributions annuelles pour l'année en question n'est pas encore connu. Ce point devra être étudié plus tard. Si l'amendement est adopté, l'Assemblée devra prendre ultérieurement une décision au sujet de la date à laquelle les contributions annuelles sont dues. Cette date pourrait être fixée au 1er mai ou au 1er juin, de façon à donner aux Etats contractants le temps d'effectuer leur paiement.

Mme ERUZELIUS (Norvège) fait observer que, si l'on fusionne les règles 2.3 et 2.4, les dispositions applicables aux contributions annuelles et aux contributions initiales se trouveront dans le même paragraphe. Elle pense que les dispositions de ce paragraphe ne devraient pas viser les contributions initiales. Elle appuie la suggestion de l'observateur de l'OCIMF visant à ce que les débats sur cette question soient renvoyés à une séance ultérieure. L'Assemblée pourrait accepter la proposition en ce qui concerne les contributions annuelles mais, si certaines des contributions initiales dues le 16 janvier devaient être versées en monnaies nationales, l'Assemblée devrait connaître, au cours de la présente session, la date de conversion.

Le PRESIDENT suggère qu'un groupe de travail soit chargé d'étudier la question.

M. HALL (Royaume-Uni) explique que sa proposition vise non pas à fusionner les règles 2.3 et 2.4 mais simplement à ajouter l'option A de la règle 2.4 à la règle 2.3.

Le PRESIDENT invite l'Assemblée à prendre une décision sur la question de savoir s'il conviendrait d'ajouter l'option A de la règle 2.4 à la règle 2.3 dont la dernière ligne serait modifiée comme suit : "à la date à laquelle le montant du paiement est calculé, le 31 mars de chaque année".

Cette proposition est approuvée.

Le PRESIDENT demande à l'Assemblée si elle souhaite créer un groupe de travail chargé d'étudier d'autres problèmes concernant les règles.

Il en est ainsi décidé.

Règle 2.5

M. WALTER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que, conformément à la règle 2.5, il est proposé que la date de la conversion soit celle de l'événement. Or, il est peu probable que les demandes d'indemnisation soient satisfaites avant que ne s'écoule un certain délai après l'événement et, pendant ce délai, les monnaies risquent de fluctuer. Il est donc suggéré que la conversion de la somme de 15 millions de francs mentionnée aux sous-alinéas i) b) et i) c) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention soit effectuée à la date à laquelle sont calculées les contributions annuelles. Il conviendrait donc de déterminer cette dernière date.

M. BELMONT (France) appuie ce point de vue.

M. HALL (Royaume-Uni) déclare que la question est liée à l'établissement du budget. Il s'agit de savoir quelle est la date qui serait pertinente au moment où le montant de l'indemnité serait fixé.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) est favorable au maintien de la date de l'événement, qui est fixée une fois pour toutes. Si l'on adopte la date de calcul des contributions annuelles, il serait possible de modifier la date à laquelle le paiement serait demandé et, par conséquent, de profiter des fluctuations des cours.

Mme BRUZELIUS (Norvège) croit comprendre que l'importance de la somme de 15 millions de francs dont il est question réside dans le fait qu'elle établit une division entre les Etats Parties à la Convention au moment où un événement a lieu, qui seront tenus de contribuer au versement d'indemnités s'élevant jusqu'à 15 millions de francs et ceux qui seront tenus de contribuer au versement d'indemnités dont le montant dépasse 15 millions de francs. La représentante de la Norvège n'est pas convaincue qu'il soit important de modifier la date proposée en remplaçant la date de l'événement par la date de calcul des contributions annuelles. Il faut que la méthode de calcul ait été déterminée au moment où le budget annuel est établi puisque cette méthode est liée au montant des contributions. Si la date à laquelle sont fixées les contributions annuelles précède l'établissement du budget, la procédure pourrait être acceptable mais une date postérieure risquerait de susciter des difficultés.

Etant donné qu'aucune demande de contribution annuelle n'est prévue d'ici la prochaine session de l'Assemblée, le groupe de travail dont la création

a été proposée pourrait être invité à étudier la question. La représentante de la Norvège souhaite simplement que les incidences de la proposition soient précisées.

M. NAKAYAMA (Japon) déclare que la délégation japonaise préfère conserver le texte actuel.

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, déclare que la règle 2.5 a trait au coût du calcul des contributions annuelles aux fins d'établissement du budget puisqu'elle se réfère à l'article 12 de la Convention. Comme l'a fait observer la représentante de la Norvège, la date de l'événement est pertinente, s'agissant de savoir quelles sont les parties qui sont responsables mais il pourrait se produire une situation telle qu'un événement interviendrait en 1980 par exemple, les paiements requis au titre des contributions annuelles n'étant pas effectuées avant 1985. Lorsque l'Administrateur établira son budget pour 1985, il devra déterminer les montants que le Fonds sera tenu de verser et ces montants devront être calculés en fonction des paiements dus par diverses Parties. L'Administrateur devra utiliser le taux de change en vigueur à ce moment et non pas au moment de l'événement. La date de l'événement n'entre en ligne de compte que dans la mesure où elle permet d'établir qu'un Etat n'était pas Partie à la Convention lorsque l'événement s'est produit et n'est donc pas tenu de payer. Elle n'entre pas en ligne de compte en ce qui concerne le paiement effectif.

Mme BRUZELIUS (Norvège) fait observer que l'inflation entraînera une distorsion des chiffres et que les calculs faits pour 1985 exigeront des Etats Parties à la Convention des contributions beaucoup plus importantes qu'en 1980, mais que les montants resteront les mêmes si tous les Etats Parties à la Convention en 1985 acceptent leur part de l'augmentation.

M. HALL (Royaume-Uni) fait remarquer que, malheureusement, le texte des sous-alinéas i) b) et i) c) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention est bien précis et mentionne les "versements que le Fonds devra effectuer". Sous réserve de l'avis d'un juriste compétent, il croit comprendre que cela indique que l'Administrateur pourra prendre en considération les versements qui pourraient devoir être effectués pendant l'année et que tout déficit devra être couvert par des emprunts. Si cette interprétation est juste, le

texte actuel est satisfaisant. Si, en revanche, l'Administrateur devait établir des estimations relatives aux versements probables et aux versements dus, la délégation britannique préférerait la variante proposée par l'observateur de l'OCIMF.

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, rappelle que la question soulevée par la représentante de la Norvège a été examinée de manière très approfondie lors de la Conférence de 1971. C'est la raison pour laquelle la sommme de 15 millions de francs avait été précisée. Les demandes d'indemnisation d'un montant peu élevé pourront être partagées par tous les Etats contractants Membres du Fonds au moment du versement, mais les demandes d'indemnisation dépassant 15 millions de francs ne seraient financées que par les Etats qui étaient Etats contractants au moment de l'événement.

La question évoquée par le représentant du Royaume-Uni a, elle aussi, été étudiée en 1971 et on a considéré alors que l'Administrateur serait en mesure de définir les besoins du budget pour une année déterminée. Il semble toutefois qu'un aspect de la question ait été négligé, à savoir que les dépenses d'administration seront financées par les intérêts provenant du capital et que, par conséquent, les contributions seront demandées lorsqu'elles sont nécessaires et non pas forcément chaque année.

M. HALL (Royaume-Uni) propose d'inclure dans la dernière phrase de la règle 2.5 une mention des droits de tirage spéciaux, comme dans la règle 2.2.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT propose de renvoyer la règle 2.5 au nouveau Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

Règle 2.6

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, déclare qu'il n'est pas opportun de fixer des contributions initiales ou des "droits d'entrée" variant selon la date à laquelle un Etat ratifie la Convention mais que les contributions annuelles devraient être calculées sur une base proportionnelle. Un Etat qui ratifierait la Convention vers la fin d'une année ne devrait pas être tenu de verser le montant intégral d'une contribution annuelle car cela entraînerait un excédent budgétaire.

De l'avis de M. HERBER (République fédérale d'Allemagne), un autre argument joue en faveur de la suggestion de M. Walder, à savoir que, si un Etat doit payer le montant intégral d'une contribution pour une année lorsqu'il ratifie la Convention dans le courant d'une année, il retardera son adhésion pour éviter ces dépenses supplémentaires. On en arriverait alors à avoir une date fixe pour les adhésions, ce qui n'est pas souhaitable. M. Herber appuie la suggestion de M. Walder, qu'il souhaite présenter formellement en tant que proposition.

Mme BRUZELIUS (Norvège) ne partage pas ce point de vue et fait observer que l'interprétation sur laquelle se fonde cette proposition est moins stricte que les dispositions pertinentes du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention.

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, répond que ni l'article 10 ni l'article 11 ne spécifient que des contributions sont dues pour une période précédant la ratification par les Etats contributaires.

M. HALL (Royaume-Uni) partage ce point de vue. La délégation britannique prend note des observations de la représentante de la Norvège, mais elle estime que ces observations ne doivent pas influencer l'Assemblée.

Mme BRUZELIUS (Norvège) retire les objections qu'elle a soulevées.

Le PRESIDENT propose de renvoyer la règle 2.6 au Groupe de travail, qui sera chargé de la modifier conformément à la suggestion de l'observateur de l'OCIMF.

Il en est ainsi décidé.

Règle 2.7

M. NAKAYAMA (Japon) demande si un Etat contractant a déjà formellement fait savoir, au moment où il a déposé son instrument de ratification, qu'il assumait les obligations en cause.

Il est décidé que le Secrétariat examinera cette question; il ressort par la suite qu'aucun Etat contractant n'a assumé de telles obligations.

La règle 2.7 est adoptée.

Règle 2.8

La règle 2.8 est adoptée.

Règle 2.9

M. HALL (Royaume-Uni) propose de clarifier le texte en y ajoutant les mots "qui est fixée au 1er juin", ce qui laissera s'écouler un mois complet entre l'envoi de la demande de contribution et la date à laquelle le paiement est dû. La délégation britannique estime en tout cas qu'il faut fixer une date précise.

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que la date spécifiée doit forcément être liée à la règle 2.7. L'Administrateur devrait certainement fixer une date, qui dépendra de celle de la demande de contribution.

Mme BRUZELIUS (Norvège) rappelle que la Convention prévoit que les contributions seront payées par versements échelonnés. La date du 1er juin est peut-être indiquée pour le versement d'une partie des contributions mais il ne serait pas équitable d'exiger à cette date le montant total de la contribution. La délégation norvégienne préférerait que l'Administrateur soit habilité à décider lui-même de la date à laquelle il convient de fixer l'envoi des demandes de contribution.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) appelle l'attention sur le fait qu'en application de l'article 13 de la Convention, l'Assemblée est tenue de fixer pour chaque année un taux d'intérêt qui variera d'une année à l'autre. L'Assemblée doit donc fixer à sa session en cours le taux d'intérêt qui s'appliquera jusqu'à la prochaine Assemblée.

Le PRESIDENT déclare qu'il est évidemment nécessaire qu'un groupe de travail se réunisse entre la présente Assemblée et la prochaine Assemblée. Toutefois, avant que ce groupe puisse recevoir un mandat, il faut examiner tous les projets de règles. Les règles dont l'application est indispensable pendant la période intermédiaire pourraient être déterminées avec l'aide de M. Walder et l'Assemblée pourrait leur donner la priorité. Parmi les règles restantes, certaines ne présentent pas de difficulté, tandis que d'autres devront, elles aussi, être examinées par le Groupe de travail. Le même groupe de travail devrait pouvoir s'occuper des deux catégories de questions.

M. HALL (Royaume-Uni) partage cette opinion. Les seules règles auxquelles l'Assemblée doit consacrer une grande partie de son temps sont celles qui sont nécessaires aux fins d'application immédiate. Il serait certes très utile que M. Walder apporte son aide, s'agissant de décider quelles sont ces règles.

M. DOUAY (France) appuie ce point de vue. Il se demande si le Groupe de travail aura le temps de se réunir pendant la durée de la présente Assemblée.

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, fait observer qu'il serait utile, pour déterminer quels sont les points qui ont une importance dans l'immédiat, de savoir à quelle date, approximativement, se tiendrait la prochaine session de l'Assemblée.

Le PRESIDENT répond que la prochaine session de l'Assemblée se tiendra vraisemblablement en avril 1979.

M. HALL (Royaume-Uni) souscrit aux observations du représentant de la France. Il pense, lui aussi, qu'un groupe de travail n'a guère le temps de se réunir et il se demande même si cela est bien nécessaire.

M. GANTEN (Administrateur désigné du Fonds) appuie le point de vue exprimé par les orateurs précédents et ajoute qu'en l'occurrence, il se pourrait que les dispositions les plus importantes apparaissent précisément comme celles sur lesquelles il est le plus facile de parvenir à un accord.

La séance est levée à 12 h 40.